



Sommaire de la décision du comité de discipline

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance pénale du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline;
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

Sara Rahmani-Azad

Membre n° 817631

Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline un exposé écrit dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. À toutes les dates pertinentes à cette affaire, Sara Rahmani-Azad (« S.R.A » ou « le Membre ») était une travailleuse sociale inscrite en tant que Membre à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »), et l'est encore aujourd'hui.
2. Du 1^{er} février 2010 ou aux environs de cette date jusqu'au 6 juin 2012 ou aux environs de cette date, S.R.A. était employée comme travailleuse sociale à [Hôpital] (« l'Hôpital ») et a travaillé, pendant une partie ou la totalité de cette période, dans l'unité de Soins pour enfants et adolescents hospitalisés (Child and Adolescent In-Patient unit) (« CAIP ») après sa création à l'automne 2011. CAIP est une unité de santé mentale sécuritaire qui fournit une évaluation multidisciplinaire et de la planification de traitement pour des patients jusqu'à leur dix-neuvième anniversaire.
3. Au cours de cette période, S.R.A. faisait partie d'une équipe multidisciplinaire qui fournissait des services à KI et sa sœur (« HI »), deux adolescents qui avaient été admis à l'Hôpital pour traitement concernant des questions de santé mentale importantes.

4. Selon KI et HI, avant leur admission à l'Hôpital, ils vivaient avec leurs parents et deux enfants placés en famille d'accueil chez eux pendant des périodes de 1 an et demi et de 6 ans.
5. En ce qui concerne le client KI, qui a été admis à l'Hôpital à la suite d'une tentative de suicide, S.R.A. a contacté et rencontré un travailleur de [Société d'aide à l'enfance ou « SAE »] entre le 12 mars et le 20 mars 2012 pour signaler des inquiétudes en matière de protection de l'enfance à l'égard de KI. En signalant ses inquiétudes au travailleur de la [SAE], S.R.A. a communiqué des renseignements faux et (ou) déformés et (ou) trompeurs, à savoir que :
 - i) le Dr M., psychiatre traitant de KI, avait autorisé S.R.A. à contacter la [SAE] et (ou) lui avait donné des instructions de le faire afin de signaler ses inquiétudes en matière de protection de l'enfance;
 - ii) à la fois KI et sa sœur HI ont des troubles bipolaires et souffrent de problèmes de santé mentale, notamment des troubles d'anxiété sociale, de la dépression et des troubles obsessionnels compulsifs;
 - iii) les compétences parentales de RI (et, en particulier, son contrôle du cadre de vie de la famille d'une manière qui enseigne aux enfants à éviter l'angoisse plutôt qu'à avoir un comportement de résilience) représentent une inquiétude;
 - iv) le psychiatre traitant de KI soupçonne que RI présente des troubles de la personnalité et des tendances obsessionnelles compulsives; et
 - v) la mère de KI souffrait de troubles anxieux non diagnostiqués et (ou) non traités et qu'une évaluation des deux parents est nécessaire pour diagnostiquer adéquatement le niveau de leur dépression et (ou) leurs troubles anxieux [référence au document omise].
6. S.R.A. avait parlé au téléphone avec la famille « I » avant de faire rapport à la [SAE]. S.R.A. avait indiqué qu'elle faisait le signalement au nom du Dr M.; les divulgations de S.R.A. au travailleur de la [SAE] ont été faites sans consultation appropriée avec le personnel de l'Hôpital et elles exprimaient des opinions qui allaient à l'encontre de celles du Dr M. et du reste de l'équipe multidisciplinaire de KI. Les divulgations (qui étaient censément fondées sur les renseignements contenus dans le dossier clinique) étaient, à bien des égards, contraires aux renseignements contenus dans le dossier de KI ou non étayées par ceux-ci.
7. Les membres de l'équipe disciplinaire démentent avoir eu des inquiétudes en matière de protection de l'enfance au sujet de KI ou HI. Dr M. dément avoir demandé à S.R.A. de signaler de telles inquiétudes en son nom. Par contre, Dr. M., et d'autres membres de l'équipe avaient noté le stress dans lequel se trouvaient RI et la famille, et ils avaient indiqué que RI devrait obtenir du soutien et de l'assistance pour les enfants que la SAE avait placés en famille d'accueil chez eux. Cependant, RI avait confirmé aux membres de l'équipe

multidisciplinaire qu'elle allait prendre ces dispositions elle-même (et en fait, c'est ce qu'elle a fait).

8. Si elle devait témoigner lors d'une audience au sujet de ce cas, S.R.A. indiquerait que lorsqu'elle a fait le signalement à la [SAE], elle a agi de bonne foi et elle s'était méprise en pensant que Dr M. voulait qu'elle fasse le signalement en son nom, étant donné qu'il lui avait demandé de le faire dans d'autres cas. Cependant, S.R.A. reconnaît qu'avant de faire le signalement au nom du Dr M., elle aurait dû confirmer avec le Dr M. qu'il désirait qu'elle le fasse et aurait dû consulter les membres de l'équipe multidisciplinaire et examiner attentivement le dossier clinique pour s'assurer que les renseignements qu'elle transmettait au sujet des opinions des membres de l'équipe et (ou) que les informations contenues dans le dossier clinique reflétaient exactement ces opinions et (ou) ces renseignements.
9. Ni KI ni HI n'avait signé de consentements pour la divulgation de leurs renseignements personnels sur la santé.
10. Les divulgations de S.R.A. à la [SAE] ont eu d'importants effets néfastes pour RI, son époux et les enfants dont elle s'occupait. Tout particulièrement, RI et son époux ont perdu leur statut de parents de famille d'accueil qui leur a été retiré par la [SAE], et deux autres enfants qui vivaient avec eux ont été placés de manière permanente dans différents foyers d'accueil.
11. Un certain nombre de familles à qui S.R.A. fournissait des services de travail social pendant que leurs enfants étaient hospitalisés et (ou) recevaient un traitement à l'Hôpital, ainsi qu'un certain nombre de membres du personnel de l'Hôpital (y compris certains qui ont travaillé au sein d'équipes multidisciplinaires avec S.R.A.), ont déposé des plaintes à l'Hôpital au sujet de leurs interactions avec S.R.A. et, en particulier, au sujet de son style de communication. Ces plaintes avaient des thèmes communs : entre autres, le fait que S.R.A. leur parlait et (ou) les traitait d'une manière grossière, agressive, conflictuelle et (ou) condescendante, et faisait preuve d'un manque de courtoisie, d'empathie et de respect.
12. L'Hôpital a mené une enquête et pris un certain nombre de mesures disciplinaires et correctrices en réponse à ces plaintes. Cependant ces mesures ne se sont pas avérées efficaces pour résoudre les difficultés concernant le style de communication de S.R.A.
13. Le Membre admet qu'en raison d'une partie ou de la totalité de la conduite décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle telle qu'établie à l'article 26(2) (a) et (c) de la Loi.

Décision

Le comité de discipline a accepté le plaidoyer du Membre et l'exposé conjoint des faits et a jugé que les faits dont il a été convenu appuient la conclusion que le Membre a commis des actes de faute professionnelle et plus précisément que, par sa conduite, le Membre a enfreint :

1. L'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétation 1.5) en omettant d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec ses clients;
2. L'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (Interprétations 2.1.4, 2.1.5 et 2.2.8) en omettant de veiller à ce que les opinions professionnelles qu'elle exprime soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social, en omettant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique, en omettant de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant, et en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travailleur social ou de technicien en travail social;
3. L'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (Interprétation 3.2) en omettant d'offrir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable;
4. L'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe IV du Manuel (Interprétations 4.1.2 et 4.4.1) en faisant une déclaration dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en signant une attestation, un rapport ou autre document dans l'exercice de sa profession qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir être faux, trompeur, inexact ou autrement inapproprié, et en omettant d'informer les clients, au début de la relation, des limites qui existent à la confidentialité des renseignements sur le client, y compris en ce qui concerne le dossier du client, et en omettant de faire des efforts raisonnables pour informer ses clients de préjudice possible et (ou) des conséquences possibles de la divulgation de renseignements, et pour chercher à clarifier le consentement du client à une telle divulgation;
5. L'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe V du Manuel (Interprétations 5.1, 5.3, 5.3.3, 5.3.5, 5.3.6 et 5.3.8) en omettant de respecter toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables, en omettant d'obtenir le consentement pour divulguer des renseignements sur le client, notamment des renseignements personnels, en divulguant des renseignements reçus du client, qui ne sont pas exigés ou permis par la loi ou une ordonnance d'un tribunal, et en ne faisant pas les efforts raisonnables pour informer son client des paramètres des renseignements devant être divulgués et le prévenir des conséquences possibles d'une telle divulgation, en divulguant des renseignements sans consentement et en omettant de faire des efforts raisonnables pour veiller à ce que les renseignements divulgués soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire aux fins de la divulgation ou en indiquant clairement les limites, le cas échéant, de l'exactitude, de l'intégralité ou de la mise à jour des renseignements.
6. L'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances serait raisonnablement perçu par les membres comme étant non professionnel.

Preuve au sujet de la sanction

Le Membre a témoigné pour donner des preuves supplémentaires sur la question de la sanction. Le Membre a attesté que son emploi à [l'Hôpital] était son premier emploi en tant que TSI. Le Membre a également témoigné de sa compréhension de ses obligations de signalement. Le panel a jugé que le témoignage oral sur la question du signalement était bref, vague et général. Malgré ses admissions de culpabilité et déclarations de remords, le Membre ne pouvait pas exprimer en détail les répercussions de ses actes pour son employeur, ce qui a suscité des inquiétudes de la part du panel qui s'est demandé si la sanction proposée serait suffisante pour garantir une dissuasion spécifique.

Énoncé conjoint sur la sanction

Les parties ont proposé conjointement que le panel du comité de discipline rende une ordonnance exigeant que :

1. Le Membre soit réprimandé et que la réprimande soit consignée au Tableau.
2. La registrature assortisse le certificat d'inscription du Membre de conditions et restrictions, et que celles-ci soient consignées au Tableau,
 - a) exigeant que le Membre informe immédiatement la registrature de l'Ordre, par écrit, de toute cessation ou de changement prévu de son emploi ou de sa pratique professionnelle actuel et qu'elle informe à l'avance la registrature de l'Ordre de la nature et des détails de tout emploi ou pratique professionnelle futur dans lequel le Membre prévoit s'engager au cours de la période de douze (12) mois suivant immédiatement la date de l'ordonnance du comité de discipline dont il est question aux présentes (l'« ordonnance »);
 - b) exigeant que le Membre s'engage, à ses frais, dans de la psychothérapie intensive axée sur la prise de conscience, avec un thérapeute qui est un professionnel de la santé réglementé, approuvé par la registrature de l'Ordre (et à qui, une copie de l'ordonnance du comité de discipline a été remise) pendant douze (12) mois à compter de la date de l'ordonnance, et que le thérapeute remette à la registrature de l'Ordre des rapports trimestriels écrits sur la substance de cette psychothérapie et sur les progrès du Membre. Le Membre doit se présenter à des rendez-vous selon un calendrier établi par le thérapeute et elle doit fournir au thérapeute la décision du comité de discipline, et le thérapeute doit en confirmer la réception par écrit à la registrature.
 - c) exigeant que le Membre participe, à ses frais, à un cours de formation et (ou) à de la formation continue en travail social, qu'elle terminera avec succès, portant sur 1) la pratique éthique, notamment la confidentialité et la pratique inter-professionnelle et 2) sur la documentation clinique et la gestion de dossiers, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et fournisse à la registrature la preuve de l'achèvement d'un tel cours ou d'une telle formation dans les douze (12) de la date de l'ordonnance;

- d) exigeant que le Membre reçoive de la supervision de sa pratique de travail social en toute capacité, que ce soit à titre d'employée ou au sein d'une pratique privée, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de l'ordonnance d'une telle personne ou de telles personnes qui pourraient être approuvées à l'avance par la registrature de l'Ordre (ci-après désignées « superviseurs »). Les superviseurs doivent fournir des rapports trimestriels écrits à la registrature de l'Ordre (ou des rapports moins fréquents tel que le déterminera la registrature de temps à autre) sur la substance de cette supervision et sur les progrès du Membre. Tous frais associés à la supervision du Membre sont assumés par le Membre;
- e) empêchant que le Membre ne demande aux termes de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31, tel que modifié, la suppression ou des modifications des conditions ou restrictions dont est assorti le certificat d'inscription pendant une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle ces conditions et restrictions ont été consignées au Tableau.
3. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre sur le site Web de l'Ordre, et que les résultats de l'audience soient consignés au Tableau.

Les parties ne sont pas arrivées à s'entendre sur la question de savoir si la publication de ce cas devait inclure le nom du Membre ou non. L'Ordre a demandé que la publication comporte le nom du Membre afin d'assurer la transparence et la responsabilité. Le membre a demandé que son nom ne soit pas publié, jugeant cette action excessivement punitive et pas nécessaire pour que les objectifs de la sanction soient atteints.

Inquiétudes à propos de la sanction

Le panel a eu de sérieuses inquiétudes au sujet de l'énoncé conjoint et a communiqué ces inquiétudes aux parties. En résumé, le panel était inquiet pour les raisons suivantes :

- Le Membre a admis qu'elle avait communiqué à la [SAE] des renseignements faux et (ou) déformés et (ou) trompeurs au sujet d'un client et de la famille d'un client.
- Le Membre a abusivement indiqué avoir fait son signalement au nom de Dr M., ce qui n'était pas vrai.
- Ces divulgations étaient de sérieuses allégations au sujet de l'état de santé mentale du client et de la famille du client et ont entraîné des effets préjudiciables importants pour la famille.
- Le Membre avait travaillé précédemment en tant que travailleuse sociale préposée à la protection de l'enfance pour une autre SAE et aurait dû connaître l'importance de communiquer des rapports exacts et les conséquences graves qui peuvent découler de rapports inexacts.

- Les divulgations ont été faites sans consultation appropriée avec le personnel hospitalier et allaient à l'encontre des opinions de l'équipe interdisciplinaire.
- Dans son témoignage oral au cours de la phase relative à la sanction, le Membre a révélé qu'il y a eu une période de deux semaines entre son appel téléphonique à la SAE et ses divulgations à l'agent chargé du cas, ce qui aurait dû lui donner une occasion de confirmer ses opinions et compréhensions et de prendre le temps de réfléchir avant de présenter un rapport important.
- Le panel n'avait pas obtenu d'informations sur la manière dont le Membre en était arrivé à cette conduite grave, si ce n'est ce qui se trouve dans l'exposé conjoint des faits. C'est seulement après avoir accepté l'exposé conjoint des faits que le panel a appris que le Membre avait travaillé auparavant comme travailleuse sociale préposée à la protection de l'enfance, et qu'il y avait eu deux semaines entre son appel initial à la [SAE] et ses éventuelles divulgations à l'agent chargé du cas. Le panel a de la difficulté à comprendre comment le Membre a pu commettre de bonne foi une erreur si importante et si grave, ou comment est-ce que cela pourrait être une question de malentendu.
- Il n'y avait pas de cas similaires sur lesquels le panel aurait pu se pencher pour évaluer la gamme de sanctions généralement applicables à des cas où les membres font des divulgations à une société d'aide à l'enfance qui incluent des opinions au sujet de diagnostics de santé mentale que le membre n'est pas qualifié à poser; et des informations présentées comme des faits qui comportent de multiples éléments d'informations faux, déformés et (ou) trompeurs.
- Le panel a étudié les cas présentés par l'avocat mais n'a pas jugé ces cas utiles car ils étaient trop différents dans les faits.
- Le panel pense que le témoignage oral du Membre au sujet de la question de signalement (par opposition à la question plus générale des plaintes du personnel et des clients au sujet des aptitudes de communications du Membre) était bref, vague et général, et bien qu'elle ait témoigné spécifiquement au sujet de son remords, de sa prise de conscience et du redressement d'erreurs, le Membre n'a pas donné de détails sur ce qu'elle a appris et sur la raison pour laquelle le panel devrait avoir confiance dans son aptitude à exercer en toute sécurité.
- Le panel était également inquiet du fait que la sanction est insuffisante pour servir de dissuasion générale et il fait remarquer que la sanction doit refléter la gravité de cette inconduite, dissuader d'autres membres de la profession et envoyer aux membres et au public un message selon lequel les membres de l'Ordre ne doivent pas abuser de leur pouvoir et de leur position de privilège.
- La sanction ne reflète pas le fait que le Membre a admis deux types de faute professionnelle: le signalement incorrect à la [SAE], et une défaillance de communiquer de manière appropriée et professionnelle avec le personnel et les clients plus généralement.

- La sanction n'aborde pas le fait que les mesures correctives ordonnées pourraient ne pas avoir l'effet désiré de traitement de ce Membre.

En raison de ces inquiétudes, le panel a indiqué qu'il était enclin à rendre une ordonnance impliquant une période de suspension. Les parties ont été invitées à présenter d'autres observations pour tenir compte des inquiétudes du panel avant que celui-ci ne prenne sa décision définitive. Le 22 novembre 2016, les parties ont comparu devant le panel pour lui donner des informations supplémentaires.

Les deux parties ont présenté des précédents et des observations supplémentaires afin de répondre aux inquiétudes du panel concernant l'énoncé conjoint sur la sanction. Cela comprenait, mais sans s'y limiter :

- Le cas de *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, cas récent de la Cour suprême du Canada qui dénotait l'importance d'accepter des énoncés conjoints sur la sanction. On a demandé au panel d'étudier si les avocats des parties avaient répondu à leur obligation d'étayer pleinement leur position sur les faits du cas. On a également donné au panel des informations pour fournir une base mieux informée pour comprendre la manière dont l'énoncé conjoint s'est soudé.
- Divers cas du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario où le comité de discipline avait accepté des énoncés conjoints sur la sanction et où aucune suspension n'avait été imposée, même pour des affaires d'inconduite grave.
- La preuve et (ou) l'absence de preuve au sujet du motif des actes du Membre, et les énoncés au sujet des conclusions pouvant être tirées de l'exposé conjoint des faits. Le panel a été informé que rien dans les actes du Membre ne pouvait indiquer de la mauvaise foi.
- Il importe de noter que le panel a été informé que le Membre a continué d'exercer à titre de travailleuse sociale depuis ces événements, et qu'aucune inquiétude n'a été soulevée au sujet de sa conduite pendant ces années.
- Les parties se sont penchées sur la cessation abrupte du témoignage oral du Membre, et ont été informées que le témoignage ne portait que sur les actes du Membre depuis la survenue de l'inconduite, et non sur les faits de l'inconduite elle-même.
- Les parties ont reconnu une apparence d'indulgence possible compte tenu de la gravité et des conséquences négatives importantes des actes du Membre. Les parties ont plaidé qu'il y avait un important intérêt public à encourager, en particulier de la part des travailleuses et travailleurs sociaux, un signalement immédiat de tout soupçon de mauvais traitements d'enfants. Une pénalité plus lourde pourrait avoir une dissuasion non voulue et pourrait empêcher un signalement approprié.

Ordonnance relative à la sanction

Le panel rend l'ordonnance suivante :

1. Le Membre devra être réprimandé et la réprimande devra être consignée au Tableau.
2. La registrature sera enjointe d'assortir le certificat d'inscription du Membre de conditions et restrictions, et celles-ci devront être consignées au Tableau,
 - a) en exigeant que le Membre informe immédiatement la registrature de l'Ordre, par écrit, de toute cessation ou de changement prévu de son emploi ou de sa pratique professionnelle actuel et qu'elle informe à l'avance la registrature de l'Ordre de la nature et des détails de tout emploi ou pratique professionnelle futur dans lequel le Membre prévoit s'engager au cours de la période de douze (12) mois suivant immédiatement la date de l'ordonnance du comité de discipline dont il est question aux présentes (l'« ordonnance »);
 - b) en exigeant que le Membre s'engage, à ses frais, dans de la psychothérapie intensive axée sur la prise de conscience, avec un thérapeute qui est un professionnel de la santé réglementé, approuvé par la registrature de l'Ordre (et à qui, une copie de l'ordonnance du comité de discipline a été remise) pendant douze (12) mois à compter de la date de l'ordonnance, et que le thérapeute remette à la registrature de l'Ordre des rapports trimestriels écrits sur la substance de cette psychothérapie et sur les progrès du Membre. Le Membre doit se présenter à des rendez-vous selon un calendrier établi par le thérapeute et elle doit fournir au thérapeute la décision du comité de discipline, et le thérapeute doit en confirmer la réception par écrit à la registrature.
 - c) en exigeant que le Membre participe, à ses frais, à un cours de formation et (ou) à de la formation continue en travail social, qu'elle terminera avec succès, portant sur 1) la pratique éthique, notamment la confidentialité et la pratique inter-professionnelle et 2) sur la documentation clinique et la gestion de dossiers, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et fournisse à la registrature la preuve de l'achèvement d'un tel cours ou d'une telle formation dans les douze (12) de la date de l'ordonnance;
 - d) en exigeant que le Membre reçoive de la supervision de sa pratique de travail social en toute capacité, que ce soit à titre d'employée ou au sein d'une pratique privée, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de l'ordonnance d'une telle personne ou de telles personnes qui pourraient être approuvées à l'avance par la registrature de l'Ordre (ci-après désignées « superviseurs »). Les superviseurs doivent fournir des rapports trimestriels écrits à la registrature de l'Ordre (ou des rapports moins fréquents tel que le déterminera la registrature de temps à autre) sur la substance de cette supervision et sur les progrès du Membre. Tous frais associés à la supervision du Membre sont assumés par le Membre;
 - e) en empêchant que le Membre ne demande aux termes de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31, tel que modifié, la suppression ou des modifications des conditions ou restrictions

dont est assorti le certificat d'inscription pendant une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle ces conditions et restrictions ont été consignées au Tableau.

3. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) doivent être publiées dans la publication officielle de l'Ordre sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience consignés au Tableau.

Le comité de discipline a conclu que :

- La sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, avant tout, à protéger le public.
- Ce but est atteint par le biais d'une sanction qui tient compte des principes de la dissuasion générale, de la dissuasion spécifique, et, le cas échéant, de la réadaptation de la pratique du Membre.
- Pour la partie de la sanction rendue par voie d'un énoncé conjoint, le panel a considéré le principe qu'il ne faut pas tenter d'influencer à la légère l'énoncé conjoint et que le panel ne devrait s'éloigner d'un énoncé conjoint que s'il est convaincu que l'énoncé conjoint ferait tomber dans le discrédit l'administration de la justice et qu'il est contraire à l'intérêt public.

En ce qui concerne la question de la publication sur laquelle les parties n'étaient pas parvenues à se mettre d'accord, le panel a étudié les observations des parties, notamment les observations du Membre selon lesquelles la publication de son nom pourrait avoir un effet paralysant sur les autres membres qui ont le devoir de signaler les cas de mauvais traitements d'enfants, et pourrait empêcher le signalement de soupçons de mauvais traitements d'enfants. Le panel n'a pas estimé que cela était une raison de ne pas publier le nom étant donné que la publication fait généralement partie d'une sanction appropriée. Le panel a partagé l'avis de l'Ordre, à savoir que :

- La publication du nom du Membre est conforme au mandat statutaire du comité de discipline et est un moyen de montrer aux membres et au public la réaction du panel à cette inconduite.
- Être membre d'une profession est un privilège et non pas un droit et les membres qui commettent une faute professionnelle doivent généralement s'attendre à ce que cela ait pour conséquence la publication de leur nom dans l'intérêt de la justice et de la transparence.
- La publication du nom du Membre reflète l'ouverture et l'accès au public et assure la protection du public et la responsabilité.

- La conclusion et l'ordonnance de ce panel doivent être publiées d'une manière qui facilite l'annonce de la décision aux autres organismes de réglementation.

Malgré ses inquiétudes précédentes du fait que la sanction ne reflétait pas adéquatement la gravité de l'inconduite admise du Membre, après clarification et délibération, le panel a décidé d'accepter l'énoncé conjoint. En bref, le panel a conclu que :

- alors que le motif des actes du Membre n'était pas clair, étant donné les faits, le panel a pu tirer des conclusions de ce qui a été présenté.
- étant donné le fait qu'il n'y avait pas un exemple de cas précédents comportant ces circonstances uniques sur lequel le panel aurait pu s'appuyer, le panel s'est fondé lourdement sur la preuve, les observations et les témoignages fournis.
- le panel a accepté que dans ce cas, l'énoncé conjoint a semblé indulgent en raison de préoccupations concurrentes et importantes du public, entre autres en veillant à ce que les personnes mandatées de faire rapport ne soient pas découragées de le faire quand il le faut. Dans son ensemble, l'énoncé n'était pas aussi éloigné de la gamme de sanctions appropriées qu'il serait contraire à l'intérêt public et indiquerait une défaillance dans le fonctionnement adéquat du système disciplinaire de l'Ordre.

Le panel a réitéré un message fort, délivré pendant la réprimande, à savoir que le Membre devrait probablement s'attendre à une sanction beaucoup plus sévère si jamais elle était jugée une nouvelle fois coupable de faute professionnelle.